

**Proposition modifiée de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux installations associées, ainsi qu'à leur interconnexion <sup>(1)</sup>**

(2001/C 270 E/24)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(2001) 369 final — 2000/0186(COD)

(Présentée par la Commission le 4 juillet 2001 conformément à l'article 250, paragraphe 2, du traité CE)

<sup>(1)</sup> JO C 365 E du 19.12.2000, p. 215.

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 95,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu l'avis du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure prévue à l'article 251 du traité,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive [...] du Parlement européen et du Conseil du ... relative à un cadre réglementaire commun pour les services et les réseaux de communications électroniques] fixe les objectifs d'un cadre réglementaire destiné à couvrir les réseaux et les services de communications électroniques dans la Communauté, et notamment les réseaux de télécommunications fixes et mobiles, les réseaux de télévision par câble, les réseaux utilisés pour la radiodiffusion terrestre, les réseaux à satellites, et les réseaux internet, utilisés pour la transmission tant de la voix, de télécopies, de données que d'images. Ces réseaux peuvent avoir été autorisés par les États membres dans le cadre de la directive [...] du Parlement européen et du Conseil du ... relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques] ou dans le cadre de mesures réglementaires antérieures. Les dispositions relatives à l'accès et à l'interconnexion contenues dans la présente directive s'appliquent aux réseaux utilisés pour la fourniture commerciale de services de communications électroniques accessibles au public ou pour la transmission de signaux de radiodiffusion. La directive porte sur les accords en matière d'accès et d'interconnexion entre les fournisseurs de services. Elle ne s'applique pas aux réseaux utilisés pour la fourniture de services de communications accessibles uniquement à un utilisateur final déterminé ou à un groupe fermé d'utilisateurs, ni à l'accès pour les utilisateurs finals ou d'autres parties qui ne fournissent pas de services accessibles au public.

Inchangé

vu l'avis du Comité économique et social <sup>(1)</sup>,

vu l'avis du Comité des régions <sup>(2)</sup>,

Inchangé

<sup>(1)</sup> JO C 123 du 25.4.2001, p. 50.

<sup>(2)</sup> JO C (le comité des régions a indiqué dans sa lettre du 16.2.2001 qu'il n'émettrait pas d'avis sur la présente directive).

## PROPOSITION INITIALE

- (2) Le terme «accès» peut avoir de multiples sens, et il est donc nécessaire de définir précisément la manière dont il est utilisé dans la présente directive, sans préjudice de la façon dont il peut être employé dans le cadre d'autres mesures communautaires. Le terme «opérateur» implique un contrôle du réseau ou des ressources concernés, mais n'implique pas de relation de propriété; ainsi, un opérateur de réseau peut être propriétaire du réseau ou des ressources sous-jacents ou locataire d'une partie ou de la totalité d'entre eux.
- (3) La directive 95/47/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à l'utilisation de normes de transmission des signaux de télévision <sup>(1)</sup> ne prévoyait pas de système de transmission de télévision numérique spécifique ni d'exigence en matière de service, ce qui a donné aux acteurs du marché l'occasion de prendre l'initiative et de développer des systèmes adaptés. Grâce au groupe sur la radiodiffusion télévisuelle numérique, les acteurs du marché européen ont mis au point une famille de systèmes de transmission qui ont été adoptés par des radiodiffuseurs du monde entier. Ces systèmes de transmission ont été normalisés par l'Institut européen des télécommunications (ETSI) et font désormais l'objet de recommandations de l'Union internationale des télécommunications. En ce qui concerne l'expression «service de télévision numérique au format large», le format 16:9 constitue la référence pour les programmes et services de télévision au format large, et il est désormais bien établi sur les marchés des États membres à la suite de la décision 93/424/CEE du Conseil, du 22 juillet 1993, établissant un plan d'action pour l'introduction de services de télévision avancés en Europe <sup>(2)</sup>.
- (4) Sur un marché ouvert et concurrentiel, il ne doit y avoir aucune restriction qui empêche les entreprises de négocier des accords d'accès et d'interconnexion entre elles, et notamment des accords transfrontières, dans la mesure où les règles de concurrence inscrites dans le traité sont respectées. Sur les marchés où subsistent de grosses différences de puissance de négociation entre les entreprises et où certaines entreprises sont tributaires, pour la fourniture de leurs services, d'infrastructures fournies par d'autres, il est opportun d'établir un cadre de règles pour garantir un fonctionnement efficace du marché. En cas d'échec des négociations commerciales, les autorités réglementaires nationales devraient avoir le pouvoir de garantir un accès, une interconnexion et une interopérabilité des services adéquats dans l'intérêt de tous les utilisateurs finals; cela pourrait être nécessaire si, par exemple, des opérateurs de réseaux limitaient de manière injustifiée le choix offert aux utilisateurs finals en matière d'accès aux portails et services internet. Les autorités réglementaires nationales ne devraient donc utiliser les règles *ex ante* que dans les cas où l'application *ex post* des recours prévus par la législation sur la concurrence ne permet pas de parvenir au même résultat dans les mêmes délais.

## PROPOSITION MODIFIÉE

- (4) Sur un marché ouvert et concurrentiel, il ne doit y avoir aucune restriction qui empêche les entreprises de négocier des accords d'accès et d'interconnexion entre elles, et notamment des accords transfrontières, dans la mesure où les règles de concurrence inscrites dans le traité sont respectées. Afin de réaliser un marché plus efficace et véritablement paneuropéen, sur lequel règne une concurrence effective et qui offre davantage de choix et de services compétitifs aux consommateurs, les entreprises qui reçoivent des demandes d'accès ou d'interconnexion doivent, en principe, conclure ce type d'accords conformément à des principes commerciaux et négocier en toute bonne foi. Sur les marchés où subsistent de grosses différences de puissance de négociation entre les entreprises et où certaines entreprises sont tributaires, pour la fourniture de leurs services, d'infrastructures fournies par d'autres, il est opportun d'établir un cadre de règles pour garantir un fonctionnement efficace du marché. En cas d'échec des négociations commerciales, les autorités réglementaires nationales devraient avoir le pouvoir de garantir un accès, une interconnexion et une interopérabilité des services adéquats dans l'intérêt de tous les utilisateurs finals; cela pourrait être nécessaire si, par exemple, des

<sup>(1)</sup> JO L 281 du 23.11.1995, p. 51.

<sup>(2)</sup> JO L 196 du 5.8.1993, p. 48.

## PROPOSITION INITIALE

## PROPOSITION MODIFIÉE

opérateurs de réseaux limitaient de manière injustifiée le choix offert aux utilisateurs finals en matière d'accès aux portails et services internet. Les autorités réglementaires nationales ne devraient donc utiliser les règles *ex ante* que dans les cas où l'application *ex post* des recours prévus par la législation sur la concurrence ne permet pas de parvenir au même résultat dans les mêmes délais.

(5) Les mesures juridiques ou administratives nationales qui font dépendre les modalités et conditions d'interconnexion des activités du candidat à l'interconnexion, et notamment de son niveau d'investissement dans les infrastructures de réseau, et non des services d'accès ou d'interconnexion qu'il fournit, risquent de causer des distorsions de concurrence et pourraient de ce fait ne pas être conformes aux règles de concurrence. Dans tous les cas, les autorités réglementaires nationales doivent tenir compte de la jurisprudence de la Cour de justice et le Tribunal de première instance des Communautés européennes et ne doivent pas confirmer des pratiques de tarification ou des prix qui seraient contraires à l'article 81, paragraphe 1 ou à l'article 82 du traité.

Inchangé

(6) Les opérateurs de réseaux de télécommunications qui contrôlent l'accès à leurs propres clients ont tous un numéro ou une adresse d'identification unique dans une série de numéros ou d'adresses publiée. Il faut que d'autres opérateurs de réseaux puissent acheminer du trafic vers ces clients, et donc qu'il existe des possibilités d'interconnexion réciproque directe ou indirecte. Il convient donc de maintenir les droits et obligations existants en matière de négociation de l'interconnexion. Il est également opportun de conserver les obligations établies par la directive 95/47/CE, qui prévoit que tous les réseaux de communications électroniques utilisés pour la distribution de services de télévision numériques doivent pouvoir distribuer des programmes et services de télévision au format large, de sorte que les usagers puissent recevoir ces programmes au format dans lequel ils ont été transmis.

(7) La directive 95/47/CE constituait un cadre réglementaire initial pour le secteur naissant de la télévision numérique qui doit être conservé, y compris en particulier l'obligation de fournir un accès conditionnel à des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires. Le progrès technologique et l'évolution du marché imposent un réexamen régulier de ces obligations, notamment pour déterminer s'il serait justifié de les étendre à de nouvelles passerelles, telles que les guides électroniques de programmes (EPG) et les interfaces de programmes d'application (API), dans l'intérêt du citoyen européen.

(7) À elles seules, les règles de concurrence pourraient ne pas être suffisantes pour garantir la diversité culturelle et le pluralisme des médias dans le secteur de la télévision numérique. La directive 95/47/CE constituait un cadre réglementaire initial pour le secteur naissant de la télévision numérique qui doit être conservé, y compris en particulier l'obligation de fournir un accès conditionnel à des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires de manière à garantir la disponibilité d'un large éventail de programmes et de services. Le progrès technologique et l'évolution du marché imposent un réexamen régulier de ces obligations, notamment pour déterminer s'il serait justifié de les étendre à de nouvelles passerelles, telles que les guides électroniques de programmes (EPG) et les interfaces de programmes d'application (API), dans l'intérêt du citoyen européen.

## PROPOSITION INITIALE

(8) Afin de garantir la continuité des accords existants et d'éviter tout vide juridique, il faut veiller à ce que les obligations relatives à l'accès et à l'interconnexion prévues par les articles 4, 6, 7, 8, 11, 12 et 14 de la directive 97/33/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 1997 relative à l'interconnexion dans le secteur des télécommunications en vue d'assurer un service universel et l'interopérabilité par l'application des principes de fourniture d'un réseau ouvert (ONP) <sup>(1)</sup>, modifiée par la directive 98/61/CE <sup>(2)</sup>, les obligations en matière d'accès spécial prévues par l'article 16 de la directive 98/10/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 1998 concernant l'application de la fourniture d'un réseau ouvert (ONP) à la téléphonie vocale et l'établissement d'un service universel des télécommunications dans un environnement concurrentiel <sup>(3)</sup>, et les obligations relatives à la capacité de transmission de lignes louées prévues par la directive 92/44/CE du Conseil, du 5 juin 1992, relative à l'application de la fourniture d'un réseau ouvert aux lignes louées <sup>(4)</sup>, modifiée en dernier lieu par la décision 98/80/CE <sup>(5)</sup> de la Commission soient, dans un premier temps, reprises dans le nouveau cadre réglementaire, mais soient aussi immédiatement réexaminées à la lumière de la situation du marché. Cet examen devra être aussi étendu aux organisations visées par le règlement du Parlement européen et du Conseil, sur le dégroupage de l'accès à la boucle locale. Cet examen doit être réalisé au moyen d'une analyse économique du marché fondée sur la méthodologie du droit de la concurrence. L'objectif est de réduire progressivement la réglementation sectorielle *ex ante* au fur et à mesure que la concurrence s'intensifie sur le marché. Toutefois, cette procédure tient également compte de l'éventuelle apparition de nouveaux goulets d'étranglement liés au progrès technique, qui pourrait nécessiter l'application de règles *ex ante*, par exemple dans le domaine des réseaux d'accès à large bande. Il est bien possible que la concurrence se développe à des rythmes différents selon les segments considérés et selon les États membres, et il faut donc que les autorités réglementaires nationales aient la possibilité d'alléger les obligations réglementaires sur les marchés où la concurrence permet d'atteindre les résultats escomptés. Pour faire en sorte que, dans des circonstances similaires, les acteurs du marché soient traités de la même façon dans tous les États membres, la Commission doit pouvoir veiller à l'application harmonisée des dispositions de la présente directive. La Communauté et ses États membres ont pris, dans le cadre des négociations sur les services de télécommunications de base qui se sont déroulées sous les auspices de l'Organisation mondiale du commerce, des engagements relatifs à l'interconnexion des réseaux de télécommunications qui doivent être respectés.

<sup>(1)</sup> JO L 199 du 26.7.1997, p. 32.

<sup>(2)</sup> JO L 268 du 3.10.1998, p. 37.

<sup>(3)</sup> JO L 101 du 1.4.1998, p. 24.

<sup>(4)</sup> JO L 165 du 19.6.1992, p. 27.

<sup>(5)</sup> JO L 14 du 20.1.1998, p. 27.

## PROPOSITION MODIFIÉE

(8) Afin de garantir la continuité des accords existants et d'éviter tout vide juridique, il faut veiller à ce que les obligations relatives à l'accès et à l'interconnexion prévues par les articles 4, 6, 7, 8, 11, 12 et 14 de la directive 97/33/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 1997 relative à l'interconnexion dans le secteur des télécommunications en vue d'assurer un service universel et l'interopérabilité par l'application des principes de fourniture d'un réseau ouvert (ONP) <sup>(1)</sup>, modifiée par la directive 98/61/CE <sup>(2)</sup>, les obligations en matière d'accès spécial prévues par l'article 16 de la directive 98/10/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 1998 concernant l'application de la fourniture d'un réseau ouvert (ONP) à la téléphonie vocale et l'établissement d'un service universel des télécommunications dans un environnement concurrentiel <sup>(3)</sup>, et les obligations relatives à la capacité de transmission de lignes louées prévues par la directive 92/44/CE du Conseil, du 5 juin 1992, relative à l'application de la fourniture d'un réseau ouvert aux lignes louées <sup>(4)</sup>, modifiée en dernier lieu par la décision 98/80/CE <sup>(5)</sup> de la Commission soient, dans un premier temps, reprises dans le nouveau cadre réglementaire, mais soient aussi immédiatement réexaminées à la lumière de la situation du marché. Cet examen devra être aussi étendu aux organisations visées par le règlement (CE) n° 2887/2000 du Parlement européen et du Conseil, du 18 décembre 2000 sur le dégroupage de l'accès à la boucle locale <sup>(6)</sup>. Cet examen doit être réalisé au moyen d'une analyse économique du marché fondée sur la méthodologie du droit de la concurrence. L'objectif est de réduire progressivement la réglementation sectorielle *ex ante* au fur et à mesure que la concurrence s'intensifie sur le marché. Toutefois, cette procédure tient également compte de l'éventuelle apparition de nouveaux goulets d'étranglement liés au progrès technique, qui pourrait nécessiter l'application de règles *ex ante*, par exemple dans le domaine des réseaux d'accès à large bande. Il est bien possible que la concurrence se développe à des rythmes différents selon les segments considérés et selon les États membres, et il faut donc que les autorités réglementaires nationales aient la possibilité d'alléger les obligations réglementaires sur les marchés où la concurrence permet d'atteindre les résultats escomptés. Pour faire en sorte que, dans des circonstances similaires, les acteurs du marché soient traités de la même façon dans tous les États membres, la Commission doit pouvoir veiller à l'application harmonisée des dispositions de la présente directive. La Communauté et ses États membres ont pris, dans le cadre des négociations sur les services de télécommunications de base qui se sont déroulées sous les auspices de l'Organisation mondiale du commerce, des engagements relatifs à l'interconnexion des réseaux de télécommunications qui doivent être respectés.

<sup>(1)</sup> JO L 199 du 26.7.1997, p. 32.

<sup>(2)</sup> JO L 268 du 3.10.1998, p. 37.

<sup>(3)</sup> JO L 101 du 1.4.1998, p. 24.

<sup>(4)</sup> JO L 165 du 19.6.1992, p. 27.

<sup>(5)</sup> JO L 14 du 20.1.1998, p. 27.

<sup>(6)</sup> JO L 336 du 30.12.2000, p. 4.

## PROPOSITION INITIALE

## PROPOSITION MODIFIÉE

- (9) La directive 97/33/CE énumérait une série d'obligations susceptibles d'être imposées aux entreprises puissantes sur le marché, notamment en ce qui concerne la transparence, la non-discrimination, la séparation comptable, l'accès et le contrôle des prix ainsi que l'orientation des prix en fonction des coûts. Cette série d'obligations éventuelles devrait être conservée mais, pour éviter tout abus de réglementation, il faut en outre préciser qu'il s'agit d'un ensemble maximal d'obligations pouvant être imposées aux entreprises. À titre exceptionnel, afin de garantir le respect d'engagements internationaux ou du droit communautaire, il peut être opportun d'imposer des obligations en matière d'accès ou d'interconnexion à tous les acteurs du marché, comme c'est actuellement le cas pour les systèmes d'accès conditionnel dans le domaine des services de télévision numérique. Dans tous les cas, l'utilisation des règles *ex ante* ne se justifie que lorsque les recours prévus par le droit de la concurrence ne permettent pas de parvenir aux résultats souhaités dans les mêmes délais.
- (10) La transparence des modalités et conditions relatives à l'accès et à l'interconnexion ainsi qu'à la tarification permet d'accélérer les négociations, d'éviter les litiges et de convaincre les acteurs du marché que les conditions dans lesquelles un service précis leur est fourni ne sont pas discriminatoires. Le caractère ouvert et transparent des interfaces techniques peut se révéler particulièrement important pour garantir l'interopérabilité.
- (11) Le principe de non-discrimination garantit que les entreprises puissantes sur le marché ne faussent pas la concurrence, notamment lorsqu'il s'agit d'entreprises intégrées verticalement qui fournissent des services à des organismes avec lesquels elles sont en concurrence sur des marchés en aval.
- (12) La séparation comptable permet de mettre en évidence les prix des transferts internes et permet aussi aux autorités réglementaires nationales de vérifier, le cas échéant, que les obligations de non-discrimination sont respectées. À cet égard, la Commission a publié la recommandation 98/322/CE du 8 avril 1998 concernant l'interconnexion dans un marché des télécommunications libéralisé (Partie 2 — Séparation comptable et comptabilisation des coûts) <sup>(1)</sup>.
- (13) Le fait de rendre obligatoire l'octroi de l'accès aux infrastructures de réseau peut être justifié dans la mesure où cela permet d'accroître la concurrence, mais les autorités réglementaires nationales doivent établir un équilibre entre, d'une part, le droit pour un propriétaire d'exploiter son infrastructure à son propre avantage et, d'autre part, le droit pour d'autres fournisseurs de services d'accéder à des installations qui sont indispensables pour la fourniture de services concurrentiels. L'obligation consistant à imposer un octroi de l'accès aux infrastructures qui se traduit par une intensification de la concurrence à court terme ne doit pas compromettre l'efficacité des mesures qui incitent les concurrents à investir dans des installations de substitution, garantes d'une concurrence accrue à long terme. Ces problèmes sont abordés dans la communication relative à l'application des règles de concurrence aux accords d'accès dans le secteur des télécommunications <sup>(2)</sup> publiée par la Commission.

Inchangé

<sup>(1)</sup> JO L 141 du 13.5.1998, p. 6.

<sup>(2)</sup> JO C 265 du 22.8.1998, p. 2.

## PROPOSITION INITIALE

## PROPOSITION MODIFIÉE

- (14) Un contrôle des prix peut se révéler nécessaire lorsque l'analyse d'un marché donné met en évidence un manque d'efficacité de la concurrence. Les autorités réglementaires nationales peuvent intervenir de manière relativement limitée, par exemple en imposant une obligation concernant la fixation de prix raisonnables pour la sélection de l'opérateur, comme le prévoit la directive 97/33/CE, ou de manière beaucoup plus contraignante, en obligeant par exemple les opérateurs à orienter les prix en fonction des coûts afin qu'ils soient entièrement justifiés lorsque la concurrence n'est pas suffisamment vive pour éviter la tarification excessive. Les opérateurs puissants sur le marché, en particulier, devraient éviter de comprimer les prix d'une manière telle que la différence entre leurs prix de détail et les redevances d'interconnexion facturées à leurs concurrents fournissant des services de détail similaires ne permettrait pas de garantir une concurrence durable. Dans sa recommandation 98/195/CE du 8 janvier 1998 concernant l'interconnexion dans un marché des télécommunications libéralisé (Partie 1 — Tarification de l'interconnexion) <sup>(1)</sup>, la Commission a recommandé l'utilisation de la méthode des coûts différentiels moyens à long terme (LRAIC) comme méthode de base pour les prix d'interconnexion dans la Communauté car cela permet de promouvoir l'efficacité économique et de favoriser une concurrence durable.
- (15) Grâce à la publication d'informations par les États membres, les acteurs du marché et les nouveaux arrivants potentiels pourront connaître leurs droits et obligations et sauront où trouver les informations détaillées pertinentes. La publication au Journal Officiel permettra aux parties intéressées des autres États membres de trouver les informations pertinentes.
- (16) Pour pouvoir déterminer si la législation communautaire est correctement appliquée, la Commission doit savoir quelles entreprises ont été désignées comme des organismes puissants sur le marché et quelles obligations ont été imposées aux acteurs du marché par les autorités réglementaires nationales. Il est donc nécessaire que les États membres transmettent à la Commission ces informations, qui font en outre l'objet d'une publication nationale.
- (17) Compte tenu du rythme des progrès technologiques et de l'évolution du marché, la situation relative à la mise en œuvre de la présente directive doit être réexaminée dans les trois ans qui suivent son entrée en vigueur afin de déterminer si les objectifs fixés sont atteints.
- (18) Les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la présente directive étant des mesures de portée générale au sens de l'article 2 de la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission <sup>(2)</sup>, il convient que ces mesures soient adoptées selon la procédure de réglementation prévue à l'article 5 de ladite décision,

<sup>(1)</sup> JO L 73 du 12.3.1998, p. 42.

<sup>(2)</sup> JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

## CHAPITRE I

### CHAMP D'APPLICATION, OBJECTIF ET DÉFINITIONS

#### Article 1

#### **Champ d'application et objectif**

1. La présente directive, qui s'inscrit dans le cadre présenté dans la directive [relative à un cadre réglementaire commun pour les services et les réseaux de communications électroniques], harmonise la manière dont les États membres réglementent l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi que leur interconnexion. L'objectif consiste à établir, pour ce marché qui regroupe des fournisseurs de réseaux et de services, un cadre réglementaire qui favorisera l'instauration d'une concurrence durable et garantira l'interopérabilité des services tout en procurant des avantages aux consommateurs, et ce conformément aux principes du marché intérieur.

2. La présente directive fixe des droits et des obligations pour les entreprises qui possèdent ou exploitent des réseaux de communications publics et des ressources associées, et pour les entreprises souhaitant obtenir une interconnexion ou un accès à ces réseaux ou à leurs ressources associées. Elle définit les objectifs assignés aux autorités réglementaires nationales en ce qui concerne l'accès au réseau et l'interconnexion et établit des procédures visant à garantir que les obligations imposées par les autorités réglementaires nationales seront réexaminées et, le cas échéant, supprimées lorsque les résultats escomptés auront été atteints.

#### Article 2

#### **Définitions**

Le cas échéant, les définitions figurant dans la directive [relative à un cadre réglementaire commun pour les services et les réseaux de communications électroniques], sont applicables.

Les définitions suivantes sont également applicables:

- a) «accès», la mise à la disposition d'une autre entreprise, dans des conditions bien définies et de manière exclusive ou non exclusive, de ressources et/ou de services en vue de la fourniture de services de communications électroniques. Cela couvre notamment l'accès à des éléments de réseaux et à des services et ressources associés, et éventuellement la connexion câblée ou sans fil des équipements; l'accès à l'infrastructure physique, y compris les bâtiments, gaines et pylônes; l'accès aux systèmes logiciels, avec notamment les systèmes d'assistance à l'exploitation; l'accès au transfert des services associés au numéro d'appel ou à des systèmes offrant des fonctionnalités équivalentes; l'accès aux réseaux mobiles, notamment pour l'itinérance l'accès aux systèmes d'accès conditionnel pour les services de télévision
- a) «accès», la mise à la disposition d'une autre entreprise, dans des conditions bien définies et de manière exclusive ou non exclusive, de ressources et/ou de services en vue de la fourniture de services de communications électroniques. Cela couvre notamment l'accès à des éléments de réseaux et à des services et ressources associés, et éventuellement la connexion des équipements par des moyens fixes ou non, et notamment l'accès à la boucle locale et aux ressources et services nécessaires à la fourniture de services par l'intermédiaire de la boucle locale; l'accès à l'infrastructure physique, y compris les bâtiments, gaines et pylônes; l'accès aux systèmes logiciels, avec notamment les systèmes d'assistance à l'exploitation; l'accès au transfert des services associés au numéro d'appel ou à des systèmes offrant des

## PROPOSITION INITIALE

numérique. L'interconnexion constitue un type particulier d'accès mis en œuvre entre opérateurs de réseaux publics. Au sens de la présente directive, le terme «accès» ne désigne pas l'accès au réseau par les utilisateurs finals.

- b) «interconnexion»: la liaison physique et logique des réseaux de communications électroniques publics utilisés par la même entreprise ou une entreprise différente, afin de permettre aux utilisateurs une entreprise de communiquer avec les utilisateurs cette même entreprise ou par une autre, ou bien d'accéder aux services fournis par une autre entreprise. Les services peuvent être fournis par les parties concernées ou par d'autres parties qui ont accès au réseau.
- c) «opérateur», une entreprise qui fournit, exploite ou contrôle un réseau de communications électroniques accessible au public ou une ressource associée telle qu'un système d'accès conditionnel, par l'intermédiaire duquel elle pourrait restreindre l'accès des fournisseurs de services à l'utilisateur final ou au choix de services de cet utilisateur ou le lui refuser.
- d) «service de télévision numérique au format large», un service de télévision composé en partie ou en totalité de programmes produits et édités pour être diffusés au format large après expansion anamorphique. Le format 16:9 constitue la référence pour les services de télévision au format large.
- e) «utilisateur final»: un utilisateur qui ne fournit pas de réseaux ou de services de communications électroniques accessibles au public.

## PROPOSITION MODIFIÉE

fonctionnalités équivalentes; l'accès aux réseaux mobiles et aux réseaux fixes, notamment pour l'itinérance nationale et internationale; l'accès aux systèmes d'accès conditionnel pour les services de télévision numérique et aux guides électroniques de programmes. L'interconnexion constitue un type particulier d'accès mis en œuvre entre opérateurs de réseaux publics. Au sens de la présente directive, le terme «accès» ne désigne pas l'accès au réseau par les utilisateurs finals.

- b) «interconnexion»: la liaison physique et logique des réseaux de communications électroniques publics utilisés par la même entreprise ou une entreprise différente, afin de permettre aux utilisateurs d'un réseau fourni par une entreprise de communiquer avec les utilisateurs d'un réseau fourni par cette même entreprise ou par une autre, ou bien d'accéder aux services fournis par une autre entreprise. Les services peuvent être fournis par les parties concernées ou par d'autres parties qui ont accès au réseau.

Inchangé

## CHAPITRE II

**CADRE GÉNÉRAL POUR LA RÉGLEMENTATION DE L'ACCÈS  
ET DE L'INTERCONNEXION**

*Article 3*

**Cadre général pour l'accès et l'interconnexion**

1. Les États membres veillent à ce qu'il n'existe aucune restriction qui empêche les entreprises d'un même État

Inchangé

- f) «boucle locale», le circuit qui relie le point de terminaison du réseau dans les locaux de l'abonné au répartiteur principal ou à toute autre installation équivalente du réseau téléphonique public fixe.

## PROPOSITION INITIALE

membre ou de différents États membres de négocier entre elles des accords établissant les modalités techniques et commerciales de l'accès et/ou de l'interconnexion, conformément à la législation communautaire. L'entreprise qui demande l'accès ou l'interconnexion ne doit pas nécessairement disposer d'une autorisation d'exercer des activités dans l'État membre où l'accès ou l'interconnexion est demandé, lorsqu'elle ne fournit pas de services dans cet État membre.

2. Sans préjudice de l'article 26 de la directive [concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et des services de communications électroniques], les États membres ne maintiennent aucune disposition législative ou autre mesure administrative obligeant les opérateurs à offrir, lorsqu'ils accordent l'accès ou l'interconnexion à leurs réseaux, des modalités et conditions différentes pour les mêmes services selon les entreprises, et/ou imposant des obligations qui n'ont aucun rapport avec les services d'accès et d'interconnexion effectivement fournis.

*Article 4***Droits et obligations applicables aux entreprises**

1. Toutes les entreprises titulaires d'une autorisation délivrée exploit des réseaux de communications électroniques en vue de fournir des services de communications électroniques accessibles au public ont le droit et, lorsque d'autres entreprises titulaires d'une autorisation du même type le demandent, l'obligation de négocier une interconnexion réciproque pour fournir les services en question, de façon à garantir la fourniture de services et leur interopérabilité dans l'ensemble de la Communauté.

2. Les réseaux de communications électroniques utilisés pour la distribution de services de télévision numériques doivent pouvoir distribuer des programmes et services de télévision au format large. Les opérateurs de réseau qui reçoivent et redistribuent les services ou programmes de télévision au format large maintiennent ce type de format.

## PROPOSITION MODIFIÉE

1. Toutes les entreprises titulaires d'une autorisation délivrée au titre d'une autorisation générale en application de la directive . . . /CE relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques et exploitant des réseaux de communications électroniques en vue de fournir des services de communications électroniques accessibles au public ont le droit et, lorsque d'autres entreprises titulaires d'une autorisation dans un État membre quel qu'il soit le demandent, l'obligation de négocier une interconnexion réciproque pour fournir les services en question, de façon à garantir la fourniture de services et leur interopérabilité dans l'ensemble de la Communauté.

Les opérateurs offrent des conditions d'accès et d'interconnexion conformes aux décisions correspondantes prises par les autorités réglementaires nationales en application des articles 5 à 8.

Inchangé

## PROPOSITION INITIALE

## PROPOSITION MODIFIÉE

3. Sans préjudice de l'article 11 de la directive [relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques], les autorités réglementaires nationales veillent à ce que les entreprises qui obtiennent des informations d'autres entreprises pendant le processus de négociation des accords d'accès ou d'interconnexion utilisent ces informations uniquement aux fins prévues lors de leur fourniture et respectent toujours la confidentialité des informations transmises ou conservées. Les informations ne sont pas communiquées à d'autres parties, à savoir d'autres services, filiales ou partenaires pour lesquels elles pourraient constituer un avantage concurrentiel.

*Article 5***Pouvoirs et responsabilités des autorités réglementaires nationales en ce qui concerne l'accès et l'interconnexion**

1. Pour réaliser les objectifs exposés à l'article 7 de la directive [relative à un cadre réglementaire commun pour les services et les réseaux de communications électroniques], les autorités réglementaires nationales, encourager et garantir un accès et une interconnexion au réseau, ainsi qu'une l'interopérabilité des services et s'acquittent de leur tâche de façon à promouvoir l'efficacité économique, à favoriser une concurrence durable et à procurer un avantage maximal à l'utilisateur final.

2. Les États membres veillent à ce que les autorités réglementaires nationales aient le pouvoir d'imposer les obligations visées à l'article 6 à 13 de la présente directive aux opérateurs désignés comme des organismes puissants sur un marché pertinent. En l'absence d'accord entre les entreprises en ce qui concerne l'accès et l'interconnexion, les États membres veillent à ce que les autorités réglementaires nationales puissent intervenir de leur propre initiative, ou à la demande d'une des parties concernées, en tenant compte des objectifs et procédures politiques figurant dans les articles 6, 7 et 13 à 18 de la directive [relative à un cadre réglementaire commun pour les services et les réseaux de communications électroniques].

Les États membres habilite les autorités réglementaires nationales à infliger des amendes en cas de non-respect des dispositions de l'alinéa précédent.

## Inchangé

1. Pour réaliser les objectifs exposés à l'article 7 de la directive [relative à un cadre réglementaire commun pour les services et les réseaux de communications électroniques], les autorités réglementaires nationales prennent toutes les mesures envisageables pour assurer, le cas échéant, l'intégrité des réseaux, encourager et garantir un accès et une interconnexion au réseau, l'interopérabilité des services et la connectivité finale des services reconnus comme universels et s'acquittent de leur tâche de façon à promouvoir l'efficacité économique, à favoriser une concurrence durable et à procurer un avantage maximal à l'utilisateur final.

2. Les États membres veillent à ce que les autorités réglementaires nationales aient le pouvoir d'imposer les obligations visées à l'article 6 aux opérateurs de systèmes d'accès conditionnel et celles visées aux articles 7 à 13 de la présente directive aux opérateurs désignés comme des organismes puissants sur un marché pertinent. Sur un marché concurrentiel, les accords d'interconnexion et d'accès aux réseaux doivent en principe être établis dans le cadre d'une négociation commerciale avec les entreprises concernées. En l'absence d'accord entre les entreprises en ce qui concerne l'accès et l'interconnexion, les États membres veillent à ce que les autorités réglementaires nationales puissent intervenir de leur propre initiative, ou à la demande d'une des parties concernées, en tenant compte des objectifs et procédures politiques figurant dans les articles 6, 7 et 13 à 18 de la directive [relative à un cadre réglementaire commun pour les services et les réseaux de communications électroniques].

## PROPOSITION INITIALE

## PROPOSITION MODIFIÉE

## CHAPITRE III

**OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX OPÉRATEURS ET PROCÉ-  
DURES D'ANALYSE DU MARCHÉ***Article 6***Systèmes d'accès conditionnel et autres ressources asso-  
ciées**

1. Les États membres veillent à ce que les conditions énumérées dans l'annexe, première partie, s'appliquent à l'accès conditionnel des téléspectateurs de la Communauté aux services de télévision numérique, indépendamment des moyens de transmission.

2. Les conditions relatives à l'accès aux ressources associées visées dans la partie II de l'annexe peuvent être adoptées conformément à la procédure visée à l'article 14, paragraphe 2,

3. En fonction de l'évolution des technologies et des marchés, l'annexe peut être modifiée conformément à la procédure visée à l'article 14, paragraphe 2.

*Article 7***Réexamen des obligations antérieures en matière d'accès  
et d'interconnexion**

1. Les États membres maintiennent toutes les obligations relatives à l'accès et à l'interconnexion imposées aux entreprises qui fournissent des réseaux de communications électroniques accessibles au public applicables avant l'entrée en vigueur de la présente directive en vertu des articles 4, 6, 7, 8, 11, 12 et 14 de la directive 97/33/CE, de l'article 16 de la directive 98/10/CE, des articles 7 et 8 de la directive 92/44/CE ainsi que celles de l'article 3 du règlement et concernent la fourniture de l'accès dégroupé aux boucles locales, jusqu'à ce que ces obligations aient été réexaminées et qu'une décision les concernant ait été prise conformément au paragraphe 3.

2a. Lorsqu'une analyse du marché effectuée conformément à l'article 14 de la directive [relative à un cadre réglementaire commun pour les services et les réseaux de communications électroniques] révèle qu'il règne une concurrence effective sur un marché donné, les États membres veillent à ce que les autorités réglementaires nationales suppriment les éventuelles obligations ex ante imposées aux opérateurs en ce qui concerne ce marché en application des articles 7 à 13.

Inchangé

1. Les États membres veillent à ce que les conditions énumérées dans l'annexe I, première partie, s'appliquent à l'accès conditionnel des téléspectateurs de la Communauté aux services de télévision numérique, indépendamment des moyens de transmission.

2. En fonction de l'évolution des marchés et des technologies, la Commission fait le nécessaire pour modifier le contenu de la partie I de l'annexe I, en consultation avec le comité des communications et en agissant conformément à la procédure visée à l'article 14, paragraphe 2, notamment pour tenir compte d'autres ressources associées telles que celles énumérées dans la partie II de l'annexe I ainsi que de nouvelles ressources associées.

3. En fonction de l'évolution des technologies et des marchés, l'annexe I peut être modifiée conformément à la procédure visée à l'article 14, paragraphe 2.

Inchangé

1. Les États membres maintiennent toutes les obligations relatives à l'accès et à l'interconnexion imposées aux entreprises qui fournissent des réseaux de communications électroniques accessibles au public applicables avant l'entrée en vigueur de la présente directive en vertu des articles 4, 6, 7, 8, 11, 12 et 14 de la directive 97/33/CE, de l'article 16 de la directive 98/10/CE, des articles 7 et 8 de la directive 92/44/CE ainsi que celles qui découlent de l'article 3 du règlement (CE) n° 2887/2000 et concernent la fourniture de l'accès dégroupé aux boucles locales constituées de paires métalliques torsadées, jusqu'à ce que ces obligations aient été réexaminées et qu'une décision les concernant ait été prise conformément au paragraphe 3.

## PROPOSITION INITIALE

2. Les marchés pertinents pour les obligations mentionnées au paragraphe 1 seront inclus dans la première décision relative aux marchés pertinents de produits et de services qui sera publiée par la Commission conformément à la procédure prévue à l'article 14 de la directive [relative à un cadre réglementaire commun pour les services et les réseaux de communications électroniques].

3. Les États membres veillent à ce que, immédiatement après l'entrée en vigueur de la présente directive, et à intervalles réguliers par la suite, les autorités réglementaires nationales procèdent à une analyse du marché, conformément à la procédure prévue à l'article 14 de la directive [relative à un cadre réglementaire commun pour les services et les réseaux de communications électroniques], pour déterminer s'il y a lieu de maintenir, de modifier ou de supprimer ces obligations. Les parties concernées par cette modification ou cette suppression d'obligations en sont averties dans un délai approprié.

*Article 8***Imposition, modification ou suppression des obligations**

1. Lorsque l'analyse du marché effectuée conformément à l'article 14 de la directive [relative à un cadre réglementaire commun pour les services et les réseaux de communications électroniques] révèle qu'un opérateur dispose d'une puissance significative sur un marché donné, les autorités réglementaires nationales lui imposent une ou plusieurs des obligations énumérées dans les articles 9 à 13 de la présente directive, selon le cas, afin d'éviter toute distorsion de la concurrence. La ou les obligations(s) particulière(s) imposée(s) sont fondées sur la nature du problème constaté.

2. Les autorités réglementaires nationales peuvent, sans préjudice des dispositions de l'article 6 imposer à des opérateurs, y compris des opérateurs qui ne sont pas des organismes puissants sur le marché, les obligations énoncées aux articles 9 à 13 en ce qui concerne l'interconnexion, afin de garantir le respect d'engagements internationaux.

À titre exceptionnel, avec l'accord préalable de la Commission, les autorités réglementaires nationales peuvent imposer aux opérateurs qui sont des organismes puissants sur le marché des obligations en matière d'accès et d'interconnexion plus strictes que celles qui sont énoncées aux articles 9 à 13, à condition que toutes ces obligations soient justifiées compte tenu des objectifs fixés à l'article 1<sup>er</sup> de la présente directive et à l'article 7 de la directive [relative à un cadre réglementaire commun pour les services et les réseaux de communications électroniques], et qu'elles soient proportionnées au but poursuivi.

## PROPOSITION MODIFIÉE

Inchangé

Les autorités réglementaires n'imposent aucune obligation au titre du présent article lorsqu'elles ont l'assurance que la concurrence est effective. À cette fin, il convient d'effectuer régulièrement des analyses de marché. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 2, les obligations visées aux articles 9 à 13 de la présente directive ne sont imposées qu'aux opérateurs jugés puissants sur un marché donné.

Inchangé

## PROPOSITION INITIALE

3. En ce qui concerne le paragraphe 2, premier alinéa, les autorités réglementaires nationales notifient à la Commission leurs décisions relatives à l'imposition, à la modification ou à la suppression d'obligations concernant certains acteurs du marché, conformément aux procédures prévues à l'article 6, paragraphes 2, 3 et 4 de la directive [relative à un cadre réglementaire commun pour les services et les réseaux de communications électroniques].

*Article 9***Obligation de transparence**

1. Les autorités réglementaires nationales peuvent, conformément aux dispositions de l'article 8, imposer des obligations de transparence concernant l'interconnexion et/ou l'accès au réseau en vertu desquelles les opérateurs doivent rendre accessibles au public des informations bien définies, telles que les spécifications techniques, les caractéristiques du réseau, les modalités et conditions de fourniture et d'utilisation et les prix.

2. En particulier, lorsqu'un opérateur est soumis à des obligations de non-discrimination, les autorités réglementaires nationales peuvent lui imposer de publier une offre de référence suffisamment détaillée comprenant une description des offres pertinentes réparties en divers éléments selon les besoins du marché, accompagnée des modalités et conditions correspondantes, et notamment des prix.

3. Les autorités réglementaires nationales peuvent préciser les informations à fournir, le niveau de détail requis et le mode de publication.

## PROPOSITION MODIFIÉE

2a. Les obligations imposées au titre du présent article sont fondées sur la nature du problème constaté et elles sont également proportionnées et justifiées compte tenu des objectifs fixés à l'article 7 de la directive [relative à un cadre réglementaire commun pour les services et les réseaux de communications électroniques]. Ces obligations ne sont imposées qu'après consultation, conformément à l'article 6 de ladite directive.

Les autorités réglementaires nationales envisagent l'impact de la décision sur l'ensemble des entreprises présentes sur le marché, notamment sur la base d'une analyse quantitative des données du marché, afin de s'assurer que la décision ne décourage pas l'investissement, ne déstabilise pas les nouveaux opérateurs, et ne compromet pas l'entrée sur le marché, ce qui rendrait difficile le maintien d'un environnement concurrentiel stable.

3. En ce qui concerne le paragraphe 2, premier alinéa, les autorités réglementaires nationales notifient à la Commission leurs projets de décisions relatives à l'imposition, à la modification ou à la suppression d'obligations concernant certains acteurs du marché, conformément aux procédures prévues à l'article 6, paragraphes 2, 3 et 4 de la directive [relative à un cadre réglementaire commun pour les services et les réseaux de communications électroniques].

3a. Avant de supprimer une obligation imposée à un opérateur, les autorités réglementaires nationales donnent aux opérateurs bénéficiant d'accords d'interconnexion et d'accès avec l'opérateur en question un préavis suffisant pour leur permettre de trouver d'autres prestataires de services ou de renégocier un accord commercial sur une nouvelle base.

Inchangé

1. Les autorités réglementaires nationales peuvent, conformément aux dispositions de l'article 8, imposer des obligations de transparence concernant l'interconnexion et/ou l'accès au réseau en vertu desquelles les opérateurs doivent rendre accessibles au public des informations bien définies, telles que les spécifications techniques, les caractéristiques du réseau (ainsi que des informations spécifiques sur d'éventuelles modifications qui auraient pu être apportées aux réseaux), les modalités et conditions de fourniture et d'utilisation et les prix, à condition qu'il ne s'agisse pas de renseignements confidentiels.

Inchangé

## PROPOSITION INITIALE

## PROPOSITION MODIFIÉE

*Article 10***Obligation de non-discrimination**

1. En ce qui concerne l'interconnexion et/ou l'accès au réseau, les autorités réglementaires nationales peuvent, conformément aux dispositions de l'article 8, imposer des obligations de non-discrimination.

2. Les obligations de non-discrimination doivent notamment garantir que les opérateurs appliquent des conditions similaires dans des circonstances similaires aux autres entreprises fournissant des services similaires, et qu'ils fournissent aux autres des services et informations en leur garantissant des conditions et un niveau de qualité identiques à ceux qu'elles assurent pour leurs propres services, ou pour ceux de leurs filiales ou partenaires.

*Article 11***Obligation de séparation comptable**

1. Les autorités réglementaires nationales peuvent, conformément aux dispositions de l'article 8, imposer des obligations de séparation comptable en ce qui concerne certaines activités dans le domaine de l'accès et/ou de l'interconnexion au réseau.

Elles peuvent, notamment, obliger une entreprise intégrée verticalement à rendre ses prix de gros et ses prix de transferts internes transparents, dans les cas où l'analyse du marché révèle que l'opérateur concerné fournit des ressources qui sont essentielles à d'autres fournisseurs de services, alors qu'il est lui-même en concurrence avec eux sur le même marché en aval.

2. Les autorités réglementaires nationales peuvent, afin de faciliter la vérification de la conformité aux obligations de transparence, exiger que les documents comptables, et notamment les données concernant les recettes provenant de tiers, leur soient fournis si elles en font la demande.

Les autorités réglementaires nationales peuvent publier ces informations dans la mesure où elles contribuent à l'instauration d'un marché ouvert et concurrentiel, dans le respect de la réglementation nationale et communautaire sur la confidentialité des informations commerciales.

3a. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'un opérateur est soumis, en vertu de l'article 12, à des obligations relatives au dégroupage de l'accès aux boucles locales constituées de paires métalliques torsadées, les autorités réglementaires nationales veillent à ce que soit publiée une offre de référence contenant au moins les éléments énumérés à l'annexe II. En fonction de l'évolution des technologies et des marchés, l'annexe II peut être modifiée conformément aux procédures visées à l'article 14, paragraphe 2.

Inchangé

2. Les autorités réglementaires nationales peuvent, afin de faciliter la vérification de la conformité aux obligations de transparence, exiger que les documents comptables, et notamment les données concernant les recettes provenant de tiers, leur soient fournis si elles en font la demande. Elles ont autorité pour définir le format détaillé dans lequel ces données comptables sont conservées, ainsi que pour demander une vérification de ces données conformément aux normes qu'elles auront fixées.

Inchangé

## PROPOSITION INITIALE

## PROPOSITION MODIFIÉE

## Article 12

**Obligations relatives à l'accès à des ressources de réseau spécifiques et à leur utilisation**

1. Les autorités réglementaires nationales peuvent, conformément aux dispositions de l'article 8, imposer à des opérateurs l'obligation d'accorder l'accès à des ressources de réseau spécifiques et/ou à des services associés et d'en autoriser l'utilisation, notamment lorsqu'elles considèrent qu'un refus d'octroi de l'accès empêcherait l'émergence d'un marché de détail concurrentiel durable, ou risquerait d'être préjudiciable à l'utilisateur final.

Les opérateurs peuvent notamment se voir imposer:

- a) d'accorder à des tiers l'accès à des éléments et/ou ressources de réseau spécifiques;
- b) d'interdire de retirer l'accès aux ressources lorsqu'il a déjà été accordé;
- c) de revendre des services particuliers;
- d) d'accorder un accès ouvert aux interfaces techniques, aux protocoles ou aux autres technologies clés qui revêtent une importance essentielle pour l'interopérabilité des services;
- e) de fournir une possibilité de colocalisation ou d'autres formes de partage des ressources, telles que le partage des gaines, des bâtiments ou des pylônes;
- f) de fournir les services spécifiques nécessaires pour garantir aux utilisateurs l'interopérabilité des services de bout en bout, notamment en ce qui concerne les ressources destinées aux services de réseaux intelligents ou permettant l'itinérance sur les réseaux mobiles;
- g) de fournir l'accès à des systèmes d'assistance opérationnelle ou à des systèmes logiciels similaires nécessaires pour garantir l'existence d'une concurrence loyale dans la fourniture des services;
- h) d'interconnecter des réseaux ou des ressources de réseau.

Les autorités réglementaires nationales peuvent associer à ces obligations des conditions ayant trait au caractère équitable, raisonnable, opportun, transparent et/ou non discriminatoire des obligations.

1. Les autorités réglementaires nationales peuvent, conformément aux dispositions de l'article 8, imposer à des opérateurs l'obligation d'accorder l'accès à des ressources de réseau spécifiques et/ou à des services associés et d'en autoriser l'utilisation, notamment lorsqu'elles considèrent qu'un refus d'octroi de l'accès ou l'application de modalités et conditions déraisonnables ayant le même effet empêcherait l'émergence d'un marché de détail concurrentiel durable, ou risquerait d'être préjudiciable à l'utilisateur final.

Inchangé

## PROPOSITION INITIALE

2. Lorsqu'elles imposent des obligations du type de celles énumérées au paragraphe 1 les autorités réglementaires nationales doivent notamment prendre en considération

- a) la viabilité technique et économique de l'utilisation ou de la mise en place de ressources concurrentes, compte tenu du rythme auquel le marché évolue;
- b) le degré de faisabilité de la fourniture d'accès proposée, compte tenu de la capacité disponible;
- c) l'investissement initial réalisé par le propriétaire des ressources, sans négliger les risques inhérents à l'investissement;
- d) la nécessité de préserver la concurrence à long terme;
- e) le cas échéant, les éventuels droits de propriété intellectuelle pertinents.

## Article 13

**Obligations en matière de contrôle des prix et de comptabilisation des coûts**

1. Les autorités réglementaires nationales peuvent, conformément aux dispositions de l'article 8, imposer un contrôle des prix, et plus particulièrement une obligation concernant l'orientation des prix en fonction des coûts et une obligation concernant les systèmes de comptabilisation des coûts, pour la fourniture de types particuliers d'interconnexion et/ou d'accès au réseau, lorsqu'une analyse du marché révèle que l'opérateur concerné pourrait, en l'absence de concurrence efficace peut maintenir des prix à un niveau excessivement élevé, ou comprimer les prix, au détriment des utilisateurs finals.

Les autorités réglementaires nationales tiennent compte des investissements réalisés par l'opérateur et des risques encourus.

2. Les autorités réglementaires nationales veillent à ce que toutes les méthodologies de tarification qui seraient rendues obligatoires visent à promouvoir l'efficacité économique, à favoriser une concurrence durable et à optimiser les avantages pour le consommateur.

## PROPOSITION MODIFIÉE

2. Lorsqu'elles examinent s'il y a lieu d'imposer des obligations du type de celles énumérées au paragraphe 1 et, en particulier, lorsqu'elles évaluent si ces obligations seraient proportionnées aux objectifs énoncés à l'article 7 de la directive [relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et les services de communications électroniques], les autorités réglementaires nationales doivent notamment prendre en considération les éléments suivants:

- a) la viabilité technique et économique de l'utilisation ou de la mise en place de ressources concurrentes, compte tenu du rythme auquel le marché évolue et eu égard à la nature et au type d'interconnexion et d'accès concerné;

Inchangé

Avant de statuer sur les obligations en matière d'accès, les autorités réglementaires nationales se concertent avec les parties intéressées. Elles leur donnent l'occasion de faire connaître leur point de vue à propos des éléments énumérés ci-dessus. Lorsqu'elles publient une décision, elles doivent indiquer comment l'avis des parties intéressées a été recueilli et pris en compte.

Inchangé

1. Les autorités réglementaires nationales peuvent, conformément aux dispositions de l'article 8, imposer un contrôle des prix, et plus particulièrement une obligation concernant l'orientation des prix en fonction des coûts et une obligation concernant les systèmes de comptabilisation des coûts, pour la fourniture de types particuliers d'interconnexion et/ou d'accès au réseau, lorsqu'une analyse du marché révèle l'existence d'une défaillance du marché durable qui signifie que l'opérateur concerné, peut maintenir des prix à un niveau excessivement élevé pendant une période non transitoire, ou comprimer les prix de manière durable, empêchant ainsi le développement de la concurrence, au détriment des utilisateurs finals.

L'imposition d'un contrôle des prix par les autorités réglementaires nationales ne doit pas avoir d'incidence négative sur la concurrence à long terme, ni décourager l'investissement dans des infrastructures différentes. Les autorités réglementaires nationales tiennent compte des investissements réalisés par l'opérateur et des risques encourus.

Inchangé

## PROPOSITION INITIALE

3. Lorsqu'une entreprise est soumise à une obligation d'orientation des prix en fonction des coûts, c'est à elle qu'il incombe de prouver que les redevances sont déterminées en fonction des coûts, en tenant compte d'un retour sur investissements raisonnable. Les autorités réglementaires nationales peuvent demander à une entreprise de justifier intégralement ses prix et, si nécessaire, en exiger l'adaptation.

4. Lorsque la mise en place d'un système de comptabilisation des coûts est rendue obligatoire dans le cadre d'un contrôle des prix, les autorités réglementaires nationales veillent à ce que soit mise à la disposition du public une description du système de comptabilisation des coûts faisant apparaître au moins les principales catégories au sein desquelles les coûts sont regroupés et les règles sont appliquées en matière de répartition des coûts. Le respect du système de comptabilisation des coûts est vérifié par un organisme compétent indépendant. Une attestation de conformité est publiée annuellement.

## CHAPITRE IV

## DISPOSITIONS DE PROCÉDURE

## Article 14

**Comité**

1. La Commission est assistée par le comité des communications institué par l'article 19 de la directive [relative à un cadre réglementaire commun pour les services et les réseaux de communications électroniques].

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, la procédure de réglementation prévue à l'article 5 de la décision 1999/468/CE est applicable, dans le respect des dispositions des articles 7 et 8 de celle-ci.

3. La période prévue à l'article 5, paragraphe 6 de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

## Article 15

**Publication d'informations et accès à ces informations**

1. Les États membres veillent à ce que les obligations spécifiques imposées aux entreprises en application de la présente directive fassent l'objet d'une publication, dans laquelle figurent également les marchés de produits ou services et les marchés géographiques concernés. Ils veillent à ce que des informations correctement tenues à jour soient mises à la disposition du public, et notamment de secrets d'affaires, de sorte que toutes les parties intéressées puissent y avoir facilement accès.

## PROPOSITION MODIFIÉE

3. Lorsqu'une entreprise est soumise à une obligation d'orientation des prix en fonction des coûts, c'est à elle qu'il incombe de prouver que les redevances sont déterminées en fonction des coûts, en tenant compte d'un retour sur investissements raisonnable. Afin de déterminer le coût d'une prestation de services efficace, les autorités réglementaires nationales peuvent procéder à une évaluation des coûts distincte de l'établissement des coûts réalisé par l'entreprise. Les autorités réglementaires nationales peuvent demander à une entreprise de justifier intégralement ses prix et, si nécessaire, en exiger l'adaptation.

Inchangé

1. Les États membres veillent à ce que les obligations spécifiques imposées aux entreprises en application de la présente directive fassent l'objet d'une publication, dans laquelle figurent également les marchés de produits ou services et les marchés géographiques concernés. Ils veillent à ce que des informations correctement tenues à jour soient mises à la disposition du public, dans la mesure où il ne s'agit pas d'informations confidentielles et notamment de secrets d'affaires, de sorte que toutes les parties intéressées puissent y avoir facilement accès.

## PROPOSITION INITIALE

## PROPOSITION MODIFIÉE

2. Les États membres envoient à la Commission une copie de toutes les informations publiées. La Commission veille à ce que ces informations soient facilement accessibles et les diffuse, le cas échéant, au comité des communications et au groupe à haut niveau pour les communications.

Inchangé

*Article 16***Notification**

1. Les États membres notifient à la Commission, au plus tard le 31 décembre 2001, les autorités réglementaires nationales responsables de l'exécution des tâches décrites dans la présente directive.

2. Les autorités réglementaires nationales transmettent à la Commission les noms des entreprises jugées puissantes sur le marché aux fins de la présente directive et l'informent des obligations qui leur sont imposées en vertu de la présente directive. Toutes les modifications concernant les obligations imposées aux entreprises ou bien les entreprises visées par les dispositions de la présente directive sont notifiées sans délai à la Commission.

*Article 17***Réexamen**

La Commission réexamine périodiquement l'application de la présente directive et fait rapport au Parlement européen et au Conseil, pour la première fois trois ans au plus tard à compter de l'entrée en vigueur de la présente directive. À cet effet, la Commission peut demander aux États membres de lui fournir des informations, qui devront alors lui être transmises rapidement.

*Article 18***Transposition**

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 décembre 2001. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive, ainsi que de toute modification ultérieure de ces dispositions.

## PROPOSITION INITIALE

## PROPOSITION MODIFIÉE

## Article 19

**Entrée en vigueur**

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

## Article 20

**Destinataires**

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

## ANNEXE I

Inchangé

**CONDITIONS D'ACCÈS DES TÉLÉSPECTATEURS DE LA COMMUNAUTÉ AUX SERVICES DE TÉLÉVISION NUMÉRIQUE****Partie I — Conditions relatives aux systèmes d'accès conditionnel applicables en vertu de l'article 6, paragraphe 1**

Les États membres veillent à ce que, conformément à l'article 6, les conditions suivantes s'appliquent à l'accès conditionnel des téléspectateurs de la Communauté aux services de télévision numérique, indépendamment des moyens de transmission.

- a) les systèmes d'accès conditionnel exploités sur le marché de la Communauté doivent avoir la capacité technique nécessaire à un transcontrôle peu coûteux, qui permette un contrôle total par les exploitants de télévision par câble, au niveau local ou régional, des services faisant appel à ces systèmes d'accès conditionnel;
- b) tous les opérateurs de services d'accès conditionnel, indépendamment des moyens de transmission, qui produisent et commercialisent des services d'accès aux services de télévision numérique doivent:
  - proposer à tous les diffuseurs, à des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires conformes au droit communautaire de la concurrence, des services techniques permettant que leurs services de télévision numérique soient captés par les téléspectateurs autorisés par l'intermédiaire de décodeurs gérés par les opérateurs de services, et se conformer au droit communautaire de la concurrence,
  - tenir une comptabilité financière distincte en ce qui concerne leur activité de fourniture de services d'accès conditionnel.
- c) lorsqu'ils octroient des licences aux fabricants de matériel grand public, les détenteurs de droits de propriété industrielle relatifs aux systèmes et produits d'accès conditionnel doivent le faire à des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires. L'octroi des licences, qui tient compte des facteurs techniques et commerciaux, ne peut être subordonné par les détenteurs de droits à des conditions interdisant, dissuadant ou décourageant l'inclusion, dans le même produit:
  - soit d'une interface commune permettant la connexion de plusieurs systèmes d'accès autres que celui-ci,
  - soit de moyens propres à un autre système d'accès, dès lors que le bénéficiaire de la licence respecte les conditions raisonnables et appropriées garantissant, pour ce qui le concerne, la sécurité des transactions des opérateurs d'accès conditionnel.

## PROPOSITION INITIALE

**Partie II — Autres ressources associées qui peuvent être envisagées dans le cadre de la procédure d'analyse prévue à l'article 6, paragraphe 2**

— Accès aux interfaces de programmes d'application (API);

— Accès guides électroniques de programmes (EPG);

## PROPOSITION MODIFIÉE

— Accès à des systèmes de navigation tels que des guides électroniques de programmes (EPG);

— Accès à des services radio numériques.

## ANNEXE II

**LISTE MINIMALE DES ÉLÉMENTS QUI DOIVENT FIGURER DANS UNE OFFRE DE RÉFÉRENCE RELATIVE AU DÉGROU-PAGE DE L'ACCÈS AUX BOUCLES LOCALES CONSTITUÉES DE PAIRES MÉTALLIQUES TORSADÉES PUBLIÉE PAR LES OPÉRATEURS DÉSIGNÉS****A. Conditions associées au dégroupage de l'accès à la boucle locale constituée de paires métalliques torsadées**

1. Éléments du réseau auxquels l'accès est proposé, couvrant notamment les éléments suivants:
  - a) accès aux boucles locales;
  - b) accès aux fréquences non vocales du spectre de fréquences d'une boucle locale, en cas d'accès partagé à une paire métallique torsadée;
2. Informations relatives à l'emplacement des points d'accès physiques <sup>(1)</sup> et à la disponibilité de boucles locales dans des parties bien déterminées du réseau d'accès;
3. Modalités techniques de l'accès aux boucles locales et de leur utilisation, y compris les caractéristiques techniques de la paire métallique torsadée dans la boucle locale;
4. Procédures de commande et d'approvisionnement, restrictions d'utilisation.

**B. Services de colocalisation**

1. Informations concernant les sites pertinents de l'opérateur notifié <sup>(1)</sup>;
2. Possibilités de colocalisation sur les sites mentionnés au point 1 (y compris colocalisation physique et, le cas échéant, colocalisation distante et colocalisation virtuelle);
3. Caractéristiques de l'équipement: le cas échéant, restrictions concernant les équipements qui peuvent être colocalisés;
4. Sécurité: mesures mises en place par les opérateurs notifiés pour garantir la sécurité de leurs locaux;

<sup>(1)</sup> Pour apaiser d'éventuelles craintes quant à la sécurité publique, la diffusion de ces informations peut être restreinte aux seules parties intéressées.

## PROPOSITION INITIALE

## PROPOSITION MODIFIÉE

5. Conditions d'accès pour le personnel des opérateurs concurrents;
6. Normes de sécurité;
7. Règles de répartition de l'espace lorsque l'espace de colocalisation est limité;
8. Conditions dans lesquelles les bénéficiaires peuvent inspecter les sites sur lesquels une colocalisation physique est possible, ou ceux pour lesquels la colocalisation a été refusée pour cause de capacité insuffisante.

**C. Systèmes d'information**

Conditions d'accès aux systèmes d'assistance opérationnels, systèmes d'information ou bases de données pour la préparation de commandes, l'approvisionnement, la commande, la maintenance, les demandes de réparation et la facturation de l'opérateur notifié.

**D. Conditions de fourniture**

1. Délais de réponse aux demandes de fourniture de services et de ressources; accords sur le niveau du service, résolution des problèmes, procédures de retour au service normal et paramètres de qualité des services;
  2. Conditions contractuelles types, y compris, le cas échéant, les indemnités prévues en cas de non-respect des délais;
  3. Prix ou modalités de tarification de chaque service, fonction et ressource énumérés ci-dessus.
-